

# VD\_OMNI GE.2025.0072 vom 9. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0072](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0072)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0072 du 9 avril 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0072 del 9 aprile 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/PREFECTURE DU DISTRICT RIVIERA-PAYS D'ENHAUT | Recours contre un courriel d'une Préfecture sollicitant que l'auteur d'une demande fondée sur la LInfo s'identifie. L'acte attaqué ne constitue pas une décision de telle sorte que le recours est irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La notion de décision est définie à l'art. 3 LPA-VD. On entend par là toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (al. 1 let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (al. 1 let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (al. 1 let. c). Cette disposition définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Cela vise donc tout acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations (ATF 135 II 38 consid. 4.3). En d'autres termes, constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (ATF 145 I 121 consid. 1.1.2; 135 II 22 consid. 1.2). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (ATF 130 V 288 consid. 2.3; TF 1C\_310/2020 du 17 février 2021 consid. 2.1.2; 8C\_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2).

### E. 2

En l'occurrence, l'acte attaqué ne constitue pas une décision au sens de ce qui précède. D'abord, l'autorité intimée ne s'y prononce pas sur le fond de la demande d'information du recourant. Ensuite, l'indication selon laquelle le recourant doit s'identifier par une signature électronique reconnue manuscrite ou encore en passant à la préfecture pour s'identifier, ne constitue pas non plus une décision dans la mesure où elle n'a pas d'incidence sur la situation juridique du recourant; à supposer que ce soit le cas, on ne voit pas à ce stade quel préjudice irréparable (art. 74 al. 4 let. a LPA-VD) subirait le recourant du fait qu'il doive s'identifier de la manière qu'il juge la plus adéquate, si bien que, s'agissant d'une décision incidente, un recours immédiat serait de toute manière irrecevable. Le recourant n'a pris en

outre aucune conclusion tendant à faire constater un retard à ou un refus de statuer; il a d'ailleurs été interpellé à cet égard. Quoi qu'il en soit, le délai légal de réponse (art. 12 al. 1 LInfo) n'était pas échu lorsque le recourant a saisi la Cour de céans. En outre, ce dernier n'a pas interpellé préalablement l'autorité intimée.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, à la limite de la témérité, est irrecevable. La procédure de recours devant le Tribunal cantonal en matière de LInfo étant gratuite, il n'est pas perçu d'émolument (art. 27 al. 1 LInfo). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.